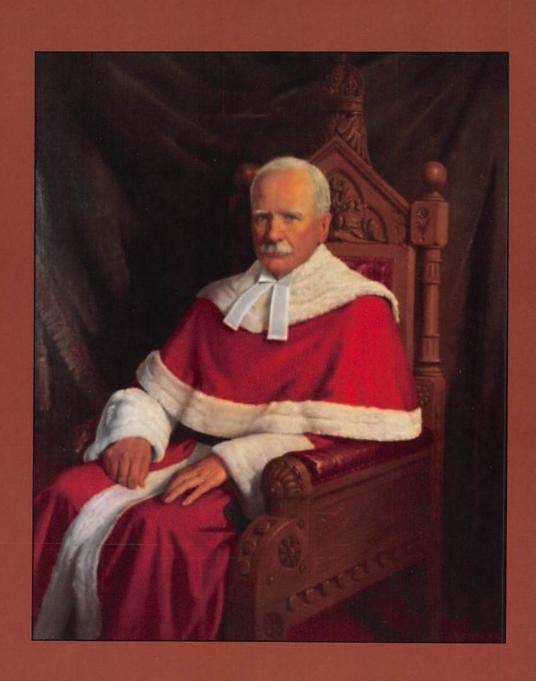
REVSE DIRECTION



SEUL DEVANT LE JUGE



LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE CHARLEVOIX

Le drapeau évoque les trois pays de Charlevoix, tels que perçus par Félix-Antoine Savard : la mer, la terre et la forêt.

MEMBRES CORPORATIFS (1 000\$ ET PLUS)

Dr Jean-Luc Dupuis Casino de Charlevoix Power Corporation Hydro-Québec CENTRE DE SANTÉ BEAUTÉ FRANCINE THIBEAULT MRC de Charlevoix-Est

MEMBRES BIENFAITEURS À VIE (1 000\$ ET PLUS)

Alarmes et Extincteurs
Charlevoix
Robert Ascah
Auberge La Maison Otis
Johanne Bergeron
Rosaire Bertrand
Jean-Pierre Bouchard
Marc Bouchard
Martin Brisson
Janet C. Casey
Marc DeBlois
Yolande et Pierre Dembowski
Yves Downing
Cécile Dumont

Jean-Claude Dupont
Domaine Forget
Fondation René-Richard
Georges Fournier
Raymond Gariépy
M. et Mme Leslie H. Gault
Léonard et Aurore Gauthier
Fernand Harvey
Imprimerie de Charlevoix Inc.
Robert Labbé
Fernand Labrie
Laurent Lafleur
Paul et Rita Lafleur
Monique Larouche

Pierre Legault
L'Héritage canadien du Québec
Lico imprimeur
Xavier Maldague
Municipalité de
Notre-Dame-des-Monts
Municipalité de
l'Isle-aux-Coudres
Petites Franciscaines de Marie
Guy Paquet
Municipalité de Saint-Hilarion
André P. Plamondon
Maurice Potvin

Diane et Jean-François Sauvé
Walter et Mary Schatz
Réjeanne Sheehy
Cyril Simard
Yolande Simard-Perrault
Rita Simard-Smookler
Huguette Tremblay
Jean Tremblay
Louis-Marie Tremblay et
Yvette Froment
Ville de Clermont
J.C. Roger Warren

MEMBRES BIENFAITEURS (100\$ À 999\$)

Gilles Poulin

Pierre E. Audet
Arthur Beaulieu
Pierre Beaupré
Hilarion Bergeron
André Bouchard
Jean-Paul Boudraux
Léonce Brassard
Caisse populaire de La Malbaie
Victor Cayer
Caroline Dame
Martial Dassylva

Claudette De Blois
Henri Desmeules
Johanne Desrochers
Thomas Donohue
Marie-Christine Dufour
Léonce Gauthier
Hélène Gervais
Magella Girard
Jean Giroux
Raymond Guay
Claude Harvey

Hélène et Jean-Luc Harvey
Monique Hervieu
Esther Jean
Alan Klinkhoff
Guy Lachapelle
Fernand Lapointe
Guy Le Rouzès
André Maltais
Gabrielle Marceau
André Morin
Lyse Nantais-Godin

Danielle Ouellet
Caroll Richard*
Lorraine Rochette
Martin Rochette
Cédulie Simard
Jean-Pierre Simard
Denis Tourangeau
Claude et Janine Tremblay
Hervé Tremblay

MEMBRES DE SOUTIEN (50\$ À 99\$)

Louis Asselin Daniel Audet Jean Bergeron Louis Bhérer Bernard Bouchard et Micheline Dufour Boulangerie Bouchard Louise Boulanger John A. Bross Guy Bureau Gérald Cayer et Yolande Duchesne Henri Chaperon CIHO-FM Marc Clotuche Wellie Desbiens Antoine Desgagnés Antoine Desmeules Marc Desmeules Claude Despins Suzanne Duchesne Jacques Dufour Mathias Dufour

Simone Éthier-Clarke Luc Filion Hélène Fortier Eudore Fortin Jules Garneau Pierre Gaudreault Réal Gaudreault Janine Gauthier Pierre Gauthier René Gauthier Serge Gauthier Yvon et Élisabeth Gauthier Chantal Giguère et François Chevrier Pierre Girouard Robert Giroux Johanne Guérin Madeleine Guérin Richard Guevremont Christian Harvey Claude Harvey Clément Harvey Daniel Harvey

Louise Harvey Madeleine Harvey Robert Harvey Édith Jean Isidore Jean Lucille Lafond-Colombeau Gilberte Landry-Boivin Claude Lapointe Réal Lapointe Michel Leclerc Jean-Marie Lemieux Joseph Lemieux Manoir Hortensia Robert Marcotte René Martin Patrick McKenna Jacques Michaud Réjane Michaud-Huot Laurent Ouellet Jean-Denis Paquet Jean-Pierre Paquet Philippe Poulin Yvon Racine

Claire Renaud-Tardif Restaurant et Motel Le Mirage Hélène Rochette Louis Rochette Raymond Roussel Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs Pierre-Paul Savard Réal St-Laurent Claude St-Charles Michel Tétreault Sébastien Thibeault Diana Trafford Carole Tremblay Daniel et Jeannine Tremblay Georges-Étienne Tremblay Johanne Tremblay Raymond Tremblay André Trotier

Gilles Turcotte

Ville de La Malbaie

REVUE D'HISTOIRE DE CHARLEVOIX Numéro 82, Novembre 2015 15\$ l'exemplaire

ABONNEMENT: 35\$ par année / 4 numéros

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SO-CIÉTÉ D'HISTOIRE DE CHARLEVOIX:

Serge Gauthier (Président), Raymonde Simard (Vice-présidente), Christian Harvey (Secrétaire-trésorier), Johanne Guérin, Jean-Benoît Guérin-Dubé, Laurence Harvey, Hélène Tremblay, (Administrateurs/trices).

DIRECTEUR ET ARCHIVISTE DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE CHARLEVOIX :

Christian Harvey

COMITÉ DE RÉDACTION:

Serge Gauthier et Christian Harvey

COLLABORATEURS DU PRÉSENT NUMÉRO:

Serge Gauthier, Christian Harvey et Jean-Philippe Jobin

Nous tenons à remercier le juge en chef adjoint Pierre E. Audet et le Conseil de la magistrature du Québec pour leur appui à l'occasion de cette parution.

Montage: Christian Harvey

COUVERTURE:

Le très honorable sir Charles Fitzpatrick, C.P., G.C.M.G. Tableau de K. Forbes. Photographie de Philippe Landreville. Collection Cour suprême du Canada.

POUR NOUS JOINDRE:

Société d'histoire de Charlevoix 156, de l'Église La Malbaie (Québec) G5A 1R4

Téléphone: (418) 665-8159 Courriel: shdc@sympatico.ca Web: www.shistoirecharlevoix.com

Les opinions émises dans le présent numéro n'engagent que les auteurs et pas le comité de rédaction de la *Revue* d'histoire de Charlevoix ni la Société d'histoire de Charlevoix.

Tous droits réservés, Société d'histoire de Charlevoix, 2015. Dépôt légal, 4°trimestre 2015. ISSN 0829-2183 Port de retour garanti Envoi de publication. Numéro de convention: 42624513

PRÉSENTATION

C'est dans le décor bucolique de Charlevoix que se déroule cette année le Colloque de la magistrature. Regroupant plus de 300 juges de nomination québécoise, le colloque a pour thème Seul devant le juge... seul!

Pour l'occasion, diverses personnalités, des experts et des juges ont uni leurs efforts pour offrir aux juges un moment de réflexion sur une réalité et un phénomène croissant, les personnes non représentées devant le tribunal.

Cette année, nous bénéficions d'une collaboration inédite et originale. La Société d'histoire de Charlevoix s'associe à notre événement en publiant un numéro spécial de sa *Revue d'histoire de Charlevoix*. Il faut s'en réjouir. La qualité des publications antérieures, les recherches menées par les auteurs, la grande qualité des collaborateurs et les références historiques promettent une lecture tout à la fois instructive, utile et agréable. Je remercie toutes les personnes qui ont contribué à cette publication, en particulier son président, monsieur Serge Gauthier, et son directeur et archiviste, monsieur Christian Harvey.

Mais il y a plus. Liée à Charlevoix par la terre, la région a été le lieu de résidence de personnages célèbres. Il faut lire le texte sur l'un d'eux, Sir Charles Fitzpatrick, au demeurant un grand juriste. Charlevoix c'est aussi un district judiciaire, officiellement depuis 1985, mais aussi une région où, de tout temps, faute d'avocats peut-être, ne pas être représenté par avocat était la règle. Et il y a eu aussi des procès célèbres qui, à l'époque, ont défrayé la chronique. Des anecdotes judiciaires fascinantes. Bref, de beaux moments de lecture. Je vous invite à lire ce numéro spécial qui, à certains égards, témoigne d'une époque pas si lointaine!

Bonne lecture!

PIERRE E. AUDET

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec, Colloque de la magistrature 2015

TABLE DES MATIÈRES

Seul devant le juge
Un regard historique
La justice communautaire dans Charlevoix, avant et après 18577
Procès célèbres
Le procès de l'influence indue à La Malbaie
Une pendaison à La Malbaie en 1869
Eugène Poitras était-il vraiment coupable?
Juges et villégiateurs
Sir Charles Fitzpatrick (1853-1942)17
William Howard Taft (1857-1930)20
Sir Adolphe-Basile Routhier Juge et auteur des paroles du «Ô Canada»22

Seul devant le juge un regard historique

Par Serge Gauthier, Ph.D.

Note de la rédaction :

Cet article a été rédigé à partir d'une entrevue effectuée auprès de Me Pierre Gaudreault à La Malbaie en février 2015 par Serge Gauthier et Christian Harvey de la Société d'histoire de Charlevoix. Me Gaudreault a fait carrière à partir de 1960 au Palais de justice de La Malbaie dans Charlevoix à titre de Directeur des services judiciaires. Il a aussi occupé la même fonction, tout en conservant son poste à La Malbaie, lors de l'ouverture du Palais de justice de Baie-Comeau en 1964 jusqu'en 1967. Il a choisi de demeurer au Palais de justice de La Malbaie jusqu'à la fin de sa carrière professionnelle en 1994. Me Gaudreault nous a semblé être l'intervenant le plus pertinent afin de relater des faits en lien avec notre thème « Seul devant le juge » pour le District judiciaire de Saguenay devenu en 1985, suite à son initiative, le District judiciaire de Charlevoix. Ce sont ainsi ses propos et anecdotes qui composent le présent article.



Me Pierre Gaudreault

Tre seul devant le juge c'est se présenter devant la Cour sans avocat. Est-ce une idée un peu saugrenue réservée à quelques originaux? Ou encore une option pratique afin de réduire les frais d'un passage en Cour? Il apparaît toutefois que ce choix est de plus en plus fréquent devant les tribunaux du Québec depuis le début du 21° siècle. Cette situation ne va pas sans impliquer certains tracas pour les juges qui doivent dans ce contexte différent souvent tenir compte du manque de connaissances de la loi de la part des personnes non représentées, ce qui peut retarder le procès et en ralentir le processus habituel. Trouvait-on de pareilles situations autrefois devant les tribunaux ou si cela s'avérait peu fréquent ou inexistant? Nous avons choisi pour cet article de mener une recherche permettant de découvrir, dans le district judiciaire de Saguenay et de Charlevoix, si ce choix de se présenter seul devant le juge se produisait fréquemment dans le passé, ce qu'il amenait comme situations particulières si tel était le cas et dans quelles types de causes il se retrouvait le plus. Un parcours surprenant permettant de voir, à la vérité, que les cas de personnes non représentées par des avocats ne datent pas d'hier et que les composantes même de ce recours ne paraissent pas si différentes aujourd'hui de ce qu'elles

Une situation d'exception

pouvaient être hier.

Selon M^c Pierre Gaudreault, il y avait peu de cas d'accusés se présentant seuls devant le juge aux assises criminelles, c'est-à-dire les procès en Cour supérieure du Québec avec jury pour des crimes graves comme le meurtre. Lors de causes pouvant avoir des répercussions graves (emprisonnement à vie) et complexes d'un point de vue juridique, les services d'un avocat avaient presque toujours été retenus par l'accusé. Si cela n'était pas le cas, le juge suggérait de nommer un avocat d'office. Il arrivait – mais peu fréquemment – que l'accusé refusait un avocat mais alors le juge insistait et généralement un avocat d'office était nommé. Il fallait donner l'image d'une justice juste et équitable pour tous avec une défense pleine et entière de l'accusé.

Les personnes agissant seules devant la Cour sans avocat étaient plus nombreuses dans les cours inférieures notamment aux Sessions de la Paix et aux affaires pénales, dans des causes constituant un délit moins grave. Il fallait que la personne se prépare un peu avant la tenue du procès toutefois, par exemple en apprenant qu'il est préférable de ne pas poser de questions trop subjectives lors de l'interrogatoire de témoins. La décision de se présenter seul devant le juge apparaît donc comme un choix d'exception, limité à un certain nombre de causes. S'il n'est pas si fréquent, il n'en est pas moins présent et à chaque fois il représente un défi en soi afin de maintenir concrètement l'équité judiciaire.

Un choix financier

Si parfois l'accusé décide de se défendre seul, le plus souvent c'est une question monétaire qui motive ce choix. En effet, les coûts à défrayer pour retenir un avocat s'avèrent élevés pour une population souvent peu fortunée dans le district judiciaire de Saguenay (Charlevoix). Tout le monde n'a pas nécessairement accès à l'aide juridique créée en 1972. Selon Me Gaudreault, il devenait souvent plus rentable dans des cas de personnes non représentées par des avocats de plaider coupable, de payer une amende ou de faire quelques jours de prison plutôt que de défrayer les coûts d'un avocat.

Dans ces cas précis, l'accusé devait au préalable préparer sa défense, parfois même avec l'aide d'un avocat ou d'un ami possédant des connaissances en droit, avant de se présenter seul devant le juge. Cette démarche est courante dans les cas d'excès de vitesse, de conduite avec facultés affaiblies, de violence conjugale et de violence, par exemple les bagarres ou voies de fait mineurs. Mais, dans ces domaines, plus le cas est grave ou les questions en cause complexes, plus le juge a tendance à nommer un avocat d'office dont les honoraires sont payés par l'État, réglant de ce fait l'obstacle financier qui empêche l'accès à un avocat par les accusés. Les refus d'un avocat sont excessivement rares dans cette situation.



Une clôture en chicane

Les causes de délimitation de terrains ou les « chicanes de clôtures »

M° Gaudreault écarte sur ce sujet l'idée folklorique de paysans se « chicanant » pour un bout de terrain et de clôture : ces causes sont difficiles et il n'est pas aisé dans ce contexte de se présenter seul devant le juge. Il faut même souvent la participation d'arpenteurs-géomètres en plus de la présence d'avocats expérimentés sur ces questions.

Les discussions sur des droits de passage reviennent souvent. M° Gaudreault cite le cas d'un « Honorable » personnage bien en vue à Québec qui souhaitait obtenir le droit de passer avec son cheval sur le terrain d'un particulier lorsqu'il venait faire un séjour de villégiature dans Charlevoix et la cause s'est rendue jusqu'en Cour Supérieure. Il s'agit donc de questions qui peuvent devenir compliquées et durer longtemps d'où la nécessité de recourir presque obligatoirement à un avocat.

L'expression la plus reconnue en matière de « chicanes de clôture » était : « je mangerai ma terre, mais j'aurai raison! ». Il s'agissait souvent de clôtures mal placées et la discussion pouvait devenir vive. Rarement, aux dires de Me Gaudreault, ces personnes défendaient ces causes sans avocat. C'est qu'il y a des difficultés techniques et que cela devenait fort exigeant. Les « chicanes de clôtures » ne sont donc pas vraiment propices aux demandes de se présenter devant la cour « seul devant le juge »

L'arbre qui se déplace

En ce qui a trait aux « chicanes de clôtures » ou de terrains, l'enjeu est très souvent émotif. Ainsi, pour des terrains valant aussi peu qu'une somme de 50\$ par exemple, certains sont prêts à mener de longues procédures. Aussi, dans un secteur où se trouve des lacs et des chalets dans Charlevoix, deux voisins ont entrepris une longue procédure devant les tribunaux. L'un d'eux argumentait qu'un arbre divisant les terrains s'était déplacé avec le temps (peut-être à cause de l'érosion?) et que les délimitations en étaient de ce fait affectées. M^c Gaudreault raconte avec amusement : « tout le long du procès on cherchait à savoir comment l'arbre s'était déplacé! ». Les procédures se sont ainsi éternisées et même qu'un des deux personnages impliqués dans la cause est mort avant que l'affaire ne se rende jusqu'à la Cour suprême! Les deux étaient toutefois représentés par des avocats car ce dossier était pour le moins difficile à mener et les protagonistes étaient prêts à défrayer des coûts importants même si l'intérêt financier de la cause semblait pour le moins dérisoire.

Le cas des braconniers

À l'inverse, selon Me Gaudreault, le cas le plus fréquent où des accusés se présentent devant le juge sans avocat dans notre district judiciaire s'impose comme étant celui de personnes poursuivies pour braconnage. Charlevoix est une région propice à la chasse ou à la pêche et on y retrouve de nombreux lacs. Il y a aussi plusieurs hôtels et auberges de la région qui appréciaient servir

du gibier ou des poissons à leur clientèle touristique. Un secteur comme la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs où se retrouvent plusieurs lacs devient un lieu où le braconnage se pratique sur une grande échelle car les résidents des environs y voient une occasion de s'y faire un revenu supplémentaire, en vendant du gibier ou du poisson braconné à des hôteliers et des aubergistes ou encore à des particuliers. Le lac le plus braconné était le Lac Nairne (Grand Lac) de Saint-Aimé-des-Lacs, selon McGaudreault.

En une telle cause de braconnage, c'est à la Couronne à faire la preuve du méfait. Les accusés ne prennent généralement pas d'avocat pour se défendre dans ces causes car ils enregistrent presque toujours un plaidoyer de culpabilité. La preuve consiste le plus souvent en des instruments interdits qui sont saisis : filets, « boîtes », pièges. Il était parfois soumis comme preuve des pièces de gibier et de poissons gelés saisies dans des congélateurs. Tout particulièrement de la « belle truite du grand Lac Nairne » affirme M^c Gaudreault. Ces preuves pouvaient se retrouver chez l'accusé mais aussi chez des hôteliers et aubergistes.

Il y avait toutefois, selon Me Gaudreault, un certain désavantage à ne pas recourir à un avocat pour ces braconniers car la plainte en ce domaine pouvait être provinciale ou fédérale. Si la plainte était signifiée au niveau provincial (responsabilité de la protection de la faune) le matériel du braconnier était alors saisi et il y avait souvent des amendes affectées à l'infraction, alors que si l'infraction était signalée par le palier fédéral (responsable des eaux) c'était une amende ou la prison. Les braconniers reconnus coupables choisissaient alors le plus souvent d'aller en prison : ils étaient simplement amenés à Québec et devant le manque de place à la prison de cet endroit ils revenaient le même jour dans Charlevoix! Cela paraissait être une forme d'injustice puisque la plainte fédérale semblait comporter moins de conséquences que celle au niveau provincial. Un fait que Me Gaudreault a indiqué aux autorités, sans toutefois pouvoir obtenir de véritables changements par ailleurs.

Peut-on penser que ces braconniers charlevoisiens étaient vraiment très désavantagés devant les tribunaux alors qu'ils se défendaient pratiquement toujours sans avocat? M^c Gaudreault émet des doutes à ce sujet notamment parce que ces causes étaient peu complexes et ne demandaient pas une grande expertise judiciaire. En fait, le principe demeure toujours le même : lorsqu'il s'agit de cas d'une moins grande complexité juridique il y a plus souvent des accusés qui se défendent sans avocat et cela s'avère plus économique pour eux. De fait,

dans le cas du braconnage cela ne change pas beaucoup de choses pour la sentence car le plaidoyer est généralement de reconnaître sa culpabilité devant une preuve quasi irréfutable composée d'objets matériels ou même de fruits du braconnage prouvant explicitement le délit.

Divorces

Depuis l'adoption de la loi canadienne du divorce en 1968, selon Me Gaudreault, il est arrivé fréquemment que des personnes impliquées dans ces causes se défendent seules devant le juge et il note que dans ces cas les juges ont tendance à être très conciliants. Il affirme même que cette attention s'accompagne d'une certaine bienveillance devant les cas difficiles qui y sont quelquefois présentés. Par ailleurs, la tendance actuelle de la part des juges est plutôt de suggérer -parfois avec fermetéla conciliation avant de prononcer le divorce et ainsi les couples impliqués peuvent réfléchir encore avec des spécialistes expérimentés avant de procéder plus avant dans la cause. Cela peut être favorable dans plusieurs cas et réduit d'autant la nécessité de recourir à des avocats. Mais, comme l'affirme avec amusement Me Gaudreault. plus il y a de l'argent en jeu dans la cause de divorce, plus il y a présence d'avocats.

Vols

Les causes impliquant des petits vols se plaidaient autrefois presque toujours sans que l'accusé ait recours à un
avocat, d'après l'expérience de M° Gaudreault. Toutefois, depuis la venue de la loi de l'Aide Juridique adoptée
par le Gouvernement du Québec en 1972, les accusés
bénéficient presque toujours de la présence d'un avocat
défrayé par l'État puisque ce type d'accusés s'avère généralement de petits criminels plutôt démunis financièrement. Dans le district judiciaire de Saguenay (Charlevoix) il y a peu souvent de causes de vol comportant de
grosses sommes d'argent ou des biens de grande importance. Dans ces cas, pense M° Gaudreault, la présence
d'avocats de renom est possible mais dans sa carrière à
La Malbaie il n'a pas connu vraiment ce type de causes.

Bagarres

Parfois, des batailles ou luttes physiques entre deux hommes (le plus souvent) suscitent des voies de fait qui entraînent des poursuites judiciaires. Si le fait reproché n'est pas trop grave, les accusés se présentent habituellement seuls devant le juge. Encore là, certains d'entre eux peuvent avoir recours à l'aide juridique mais pas tous car plusieurs ont des revenus personnels trop élevés pour accéder à ce service. Donc, très souvent, dans ces

cas de bagarres, les accusés ne retiennent pas d'avocats. Il leur faut alors identifier leurs témoins pour appuyer leur défense, ce qui n'est pas toujours facile pour eux. Il faut aussi qu'ils apprennent la technique de l'interrogatoire qui n'est pas simple à maîtriser. L'aventure est donc souvent périlleuse pour les accusés. D'autres toutefois font parfois état d'une surprenante capacité dans leur défense relate M^c Gaudreault. Si les conséquences de la bataille physique ont amené des séquelles corporelles importantes, la présence d'un avocat devient presque essentielle car des sommes d'argent très significatives peuvent être en jeu.

Meurtres

Entre la condamnation pour meurtre d'Eugène Poitras en 1869 au Palais de justice de La Malbaie (voir autre article dans le présent numéro) et le dernier cas de meurtre survenu en 1999 dans le district judiciaire de Charlevoix (Meurtre de Lucette Boily dont Jacques Émond a été reconnu coupable en 2000), il y a eu peu de causes de meurtres dans notre région. Il s'agit donc d'un type de procédures peu fréquent dans Charlevoix et concernant parfois même des accusés de l'extérieur dont le cas d'un jeune homme de Baie-Comeau jugé pour meurtres à La Malbaie durant la décennie 1960 et auquel M^c Gaudreault a assisté. Dans les causes de meurtres il n'a jamais existé dans notre District judiciaire de cas où un accusé s'est défendu seul et l'enjeu étant très important, il est peu probable, selon McGaudreault, que cela se produise vraiment plus souvent ailleurs.

Tribunal de la Jeunesse (aujourd'hui la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec)

Avant la création de l'Aide juridique, dans les causes d'enfants placés en résidence par l'État ou retirés de leurs familles pour une raison ou l'autre, les personnes impliquées se défendaient souvent sans avocat. De même, les causes de délinquance juvénile se réglaient sans recourir à des avocats pour les jeunes accusés. Maintenant, l'avocat est plus souvent présent lorsque les personnes concernées ont droit à l'Aide juridique devant la Chambre de la Jeunesse. Les personnes ayant suffisamment de revenus pour se payer un avocat recourent aussi presque toujours à un avocat devant ce tribunal.

Pratique illégale de la médecine

On sait qu'au 19^e siècle dans Charlevoix, les médecins sont peu nombreux. Il existe alors plusieurs guérisseurs dont un bon nombre de ramancheurs. À cette époque,

peu de procès sont intentés à ces guérisseurs pour pratique illégale de la médecine. Mais, un procès légendaire aurait été tenu suite à une plainte de ce type contre le dénommé Flavien Boily dit Le Ramancheur (1839-1920). Ce dernier se serait défendu seul devant le juge en démontrant sa dextérité à déplacer et à replacer les os d'un chat. Il aurait eu gain de cause devant un juge médusé n'ayant d'autre choix que d'acquitter le Ramancheur. Ce procès folklorique n'a cependant pas été retrouvé dans les annales judiciaires. Est-ce une affabulation provenant de la tradition orale? Cela est possible mais quand même assez peu probable vu le nombre de fois où ce cas est relaté par le discours populaire dans Charlevoix.

Durant sa carrière au Palais de justice de La Malbaie, M^c Gaudreault affirme cependant qu'il n'a jamais vu un cas de procès contre une pratique illégale de la médecine s'y tenir. Est-ce que les médecins avaient choisi de ne plus s'opposer sur le plan légal à ces pratiques déclinantes depuis la venue de la médecine scientifique? Les services des guérisseurs de la région étaient-ils si efficaces que personne ne trouvaient à s'en plaindre? Impossible de confirmer quoique ce soit sinon que le folklore relatif aux guérisseurs semblait s'être estompé et que dans notre district judiciaire de Charlevoix – contrairement à d'autres où ce type de plaintes est noté notamment au Saguenay-Lac-Saint-Jean – ces faits présumés comme illégaux ne se retrouvaient tout simplement pas devant les tribunaux.

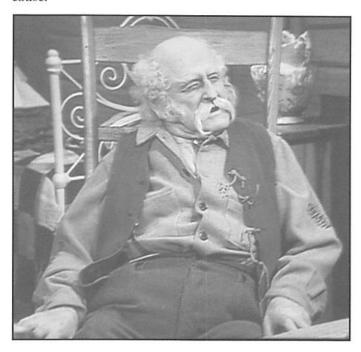
Présence à la Division des petites créances

Bien sûr, la création de la Division des petites créances (communément appelée Cour des petites créances) en 1972 par le Gouvernement du Québec a permis à des plaideurs de réclamer certaines sommes - comme des paiements de factures - sans avoir recours à un avocat, c'est là même son principe fondateur où l'on se présente seul devant le juge. Avant l'existence de cette cour, plusieurs plaignants se représentaient déjà seuls pour ce type de causes impliquant de petites sommes d'argent. Selon Me Gaudreault, la création de la Division des petites créances a en quelque sorte permis de régulariser une situation qui existait de fait et tout naturellement.

Les Plaideux

Même si les paysans québécois du 19° et même du 20° siècle ne possédaient pas beaucoup d'instruction, certains d'entre eux connaissaient bien la loi et n'hésitaient pas à recourir fréquemment aux tribunaux. On désignait ces personnes sous le nom folklorique de « plai-

deux » c'est-à-dire d'hommes cherchant à multiplier les causes devant les tribunaux. Il semble même que certains « plaideux » avaient une cause par année à défendre dans certains cas. Me Gaudreault n'en a pas vraiment connu au cours de sa carrière à La Malbaie. Ces plaideux ne se défendaient toutefois pas seuls devant le juge et ils tenaient à recourir à un avocat afin de « gagner » leur cause.



Le « plaideux de Morin Heights » interprété par le comédien Ernest Guimond, un personnage des Belles Histoires des pays d'en haut (Téléroman présenté sur les ondes de Radio-Canada de 1956 à 1970 et auparavant à la radio sous la forme d'un radioroman) de l'auteur Claude-Henri Grignon.

Alcoolisme et itinérance

Contrairement à ce que l'on peut penser, les cas d'itinérants existaient autrefois dans Charlevoix. Il s'agissait pour la plupart du temps d'hommes alcooliques délaissés par leurs familles et qui craignaient tout naturellement la venue de la froidure hivernale. Ces hommes se retrouvaient souvent devant les tribunaux et ne prenaient naturellement pas d'avocat. Évidemment, ces hommes étaient alors incarcérés à la prison de La Malbaie pour un quelconque méfait souvent de peu d'importance.

Or, il semble bien que les cellules de la prison de La Malbaie étaient plutôt accueillantes au milieu du 20° siècle. M° Gaudreault raconte que durant l'hiver il arrivait que les 14 cellules de la prison soient remplies. C'est que le geôlier de la prison à l'époque, Paul Chaperon et son épouse, étaient plutôt sympathiques et

accueillants. Madame Chaperon, excellente cuisinière, mijotait de bons petits plats à ses pensionnaires et de succulents desserts. Alors, la prison de La Malbaie devenait une véritable pension - surtout l'hiver pour certains hommes seuls et itinérants de la région. Me Gaudreault signale le cas d'un individu se faisant arrêter à chaque hiver pour des petits méfaits afin de résider à la prison. Il faisait de bons repas et, de plus, il s'occupait de faire courir le beau cheval trotteur du geôlier Paul Chaperon. Une situation enviable à ses yeux que M° Gaudreault a dû faire cesser en le menaçant de le faire incarcérer à la prison de Québec à la prochaine offense. Il semble que l'homme ne se soit plus jamais fait arrêter. Tout cela permet de démontrer que le district judiciaire de Saguenay (Charlevoix) ne faisait vraiment pas face à une grande criminalité sur son territoire.

Seul devant le juge : une situation qui tend à s'accroître

De nos jours, malgré la facilité plus grande de recourir à un avocat, des personnes accusées en cour se retrouvent encore seules devant le juge. Il s'agit d'un choix - même plus fréquent que jamais - découlant encore surtout de situations financières limitées, sans accès possible à l'aide juridique, empêchant d'obtenir les services d'un avocat mais aussi quelquefois de choix personnels. Me Gaudreault parle même de personnes ayant déjà vécu la situation de se défendre seules devant le juge et qui aident les autres à faire comme eux en leur faisant part de leur expérience. Au cours des années récentes, la Fondation du Barreau du Québec a même produit des documents disponibles sur internet1 conseillant des personnes susceptibles de se défendre seules devant les Tribunaux. Est-ce une tendance qui se présentera davantage dans l'avenir? Peut-être bien mais toujours un peu de la même manière qu'autrefois : lorsque la gravité de la peine ou de l'amende encourue est jugée moindre que les honoraires à payer à un avocat et dans des causes plutôt simples d'un point de vue juridique. Autrement, le recours à l'avocat comme un conseiller expert se maintiendra le plus souvent d'autant que les lois tendent à se complexifier de plus en plus et que les dédales entrainés par l'option de se retrouver seul devant le juge n'en feront jamais une voie facile à emprunter.

^{1.} www.fondationdubarreau.qc.ca

LA JUSTICE COMMUNAUTAIRE DANS CHARLEVOIX, AVANT ET APRÈS 1857

Par Jean-Philippe Jobin

L'acte de décentralisation judiciaire. La construction d'un palais de justice surplombant la rivière à La Malbaie, chef-lieu de ce nouveau district, confirme alors l'implantation dans Charlevoix d'un système judiciaire complet. Avec cette réforme, les habitants des comtés de Charlevoix et de Saguenay (l'actuelle Côte-Nord) ont bientôt accès à des tribunaux civils et criminels, animés par des juges professionnels, des greffiers, des huissiers, des avocats, un shérif, dont la majorité réside dans la région.

L'histoire de la mise en place d'un appareil judiciaire dans la région couverte par le district de Saguenay est déjà bien documentée : les synthèses d'histoire régionale en présentent les grandes lignes, tandis que des articles publiés dans des revues d'histoire locale en offrent une description plus détaillée!.

Ce portrait de la justice régionale demeure cependant incomplet car il néglige une autre réalité, antérieure à 1857 et typique des États inspirés du modèle britannique : la délégation de pouvoirs par les autorités politiques à des membres de l'élite locale. En milieu rural, une importante part des fonctions judiciaires est ainsi confiée à des notables locaux, qui exercent une justice de proximité au sein de leur communauté.

Cette justice « communautaire », exercée par des individus n'ayant la plupart du temps aucune formation juridique, remplissant ces fonctions en marge de leur occupation principale et recevant une rémunération à l'acte, se distingue de la justice « professionnalisée », caractérisée par des juges salariés, siégeant dans des tribunaux plus formels, en présence d'avocats.

Au Bas-Canada, deux institutions incarnent cette justice dite « communautaire » : les juges de paix et les cours des commissaires. Dans Charlevoix, comme dans bien d'autres régions, ces deux institutions sont antérieures à l'implantation des premiers tribunaux formels, et poursuivent leur existence même après l'établissement de tribunaux « professionnalisés ».

Les juges de paix

Issue de l'Angleterre médiévale, la charge de juge de

paix (justice of the peace) constitue l'un des éléments essentiels de la justice locale anglaise. L'institution est plus tard introduite dans diverses colonies attachées à l'empire britannique, comme c'est le cas pour la province de Québec où les premiers juges de paix sont nommés dès la mise en place du gouvernement civil en 1764.

Les responsabilités confiées aux juges de paix sont nombreuses et variées. Ils exercent notamment des fonctions législatives à titre d'administrateurs locaux dans les villes, mais plus rarement en campagne et sont, de façon générale, chargés du maintien de la paix et de la répression des désordres populaires. Leur fonction « ministérielle » consiste à s'occuper des étapes préliminaires de la procédure dans les causes criminelles (audition de plaignants, émission de mandats et d'assignations, interrogatoires d'accusés et de témoins, cautionnement ou emprisonnement avant procès). Finalement, ils sont appelés à juger certaines infractions dans le cadre de Sessions générales de la paix (Quarter Sessions), de Sessions hebdomadaires de la paix, siégeant à Québec et à Montréal, d'audiences sommaires (Petty Sessions) ou en siégeant seuls².

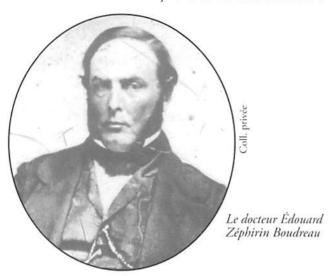
Dès la fin du 19^e siècle, les juges de paix ruraux (à l'extérieur de Québec, Montréal et Trois-Rivières) disposent également d'une juridiction sommaire en matières civiles; ils sont notamment habilités à régler les litiges ayant trait aux clôtures, aux fossés et aux dommages causés par des animaux³.

Les juges de paix sont présents très tôt sur l'ensemble du territoire habité et exercent une justice de proximité, au quotidien, très décentralisée. Par cette délégation de pouvoir, des juges de paix sont ainsi accessibles à proximité pour la grande majorité de la population régionale.

Les juges de paix ruraux ont en général laissé peu de traces. Malgré la rareté des sources, il est néanmoins possible de constater leur présence dans Charlevoix dès le 18° siècle. Au moins trois juges de paix habitant la région sont nommés à cette époque, et deux autres sont actifs avant 1810. Entre le début du 19° siècle et les évènements de 1837-1838, les commissions de la paix révèlent la présence de 22 juges de paix dans la région. Une « Cour des juges à paix » siège localement à partir de 1837.

En 1839, une ordonnance oblige les juges de paix à pro-

duire « tous les trois mois, un rapport de toutes poursuites pour offenses d'une nature publique, ou pour le recouvrement de pénalités pour telles offenses, qui auront été intentées devant [eux] ⁴». Une soixantaine de ces rapports produits par des juges de paix de Charlevoix entre 1839 et 1862 sont parvenus jusqu'à nous. Ils révèlent la présence d'une vingtaine de juges de paix actifs dans la région au cours des années 1840 et 1850 à La Malbaie, aux Éboulements, à Baie-Saint-Paul, à Petite-Rivière-Saint-François et à l'île aux Coudres⁵.



Nombreux sont les juges de paix qui ne produisent aucun rapport annuel de leur activité (tel que l'exige une loi sur la statistique judiciaire adoptée en 1860⁶), tandis que d'autres, bien qu'ils satisfassent à cette exigence minimale, déclarent n'avoir entendu aucune cause au cours de l'année. Les statistiques judiciaires révèlent ainsi que seule une minorité de juges de paix est réellement active, c'est-à-dire qu'elle déclare avoir entendu au moins une cause. À titre d'illustration, au cours de la période allant de 1860 à 1878, un petit groupe d'à peine dix juges de paix se révèle particulièrement et régulièrement actif. Ensemble, ces dix individus produisent 97 rapports annuels, entendent les 2/3 des plaintes, rendent les ¾ des décisions et imposent près de 85 % du montant total des amendes de tout le district (comtés de Charlevoix et de Saguenay).

La concentration est marquée à Baie-Saint-Paul, qui compte cinq de ces juges de paix, tandis que le chef-lieu, La Malbaie, n'en compte aucun. Les trois juges de paix les plus régulièrement actifs pour la période couverte par cet échantillon, Joseph-Éloi Desgagners, Télesphore Fortin et Joseph Duchesne dit Lapierre, résident aux Éboulements ou à Baie-Saint-Paul.

Les cours des commissaires

Des cours « pour la décision sommaire de certaines petites causes dans les paroisses de campagne » sont mises sur pied en 1821. Dès leur création, elles visent exclusivement les zones rurales, les comtés de Québec et de Montréal, tout comme la « ville et paroisse des Trois-Rivières », étant explicitement exclues. Spécifiques aux paroisses rurales, ces « cours des commissaires » constituent, dans bien des endroits, avec les juges de paix, l'unique institution judiciaire organisée après la disparition de la justice seigneuriale à la suite de la Conquête⁷.

Abolies en 1839 pour être remplacées par des tribunaux présidés par des avocats de formation, les cours des commissaires sont cependant rétablies pour l'ensemble du Bas-Canada, incluant les villes, dès 1843, sur demande de 100 propriétaires d'un lieu. Leur juridiction s'étend

TABLEAU 1 : Juges de paix les plus actifs du district de Saguenay (comté de Charlevoix seulement), 1860-1878

Nom	Profession	Localité	Années de fonction*
François Asselin	Tanneur	Baie-Saint-Paul	1864-1875
Édouard Zéphirin Boudreau	Médecin	Baie-Saint-Paul	1860-1863
Joseph-Éloi Desgagners	Marchand	Les Éboulements	1872-1878+
Joseph Duchesne dit Lapierre	Inconnue	Baie-Saint-Paul	1861-1878+
Télesphore Fortin	Notaire	Baie-Saint-Paul	1864-1878+
Alexis Gagnon	Marchand	Saint-Fidèle	1864-1878+
John McLaren	Cultivateur	Port-au-Persil	1865-1874
Denis Tremblay	Marchand	Baie-Saint-Paul	1860-1870

Sources: Extraits des rapports statistiques judiciaires, 1860-1878. Les deux juges de paix actifs dans le comté de Saguenay ne figurent pas au tableau.

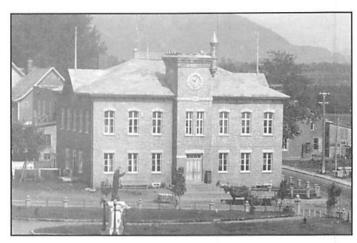
alors aux causes n'excédant pas « six livres cinq chelins courant ». Le caractère spécifiquement rural de ces cours est rétabli en 1849, alors qu'elles sont à nouveau abolies pour Québec, Trois-Rivières et Montréal⁸.

Deux cours des commissaires actives dans Charlevoix ont laissé des traces officielles de leurs activités : la première, siégeant dans la paroisse de Saint-Étienne-de-La Malbaie entre 1845 et 1855, la seconde siégeant à Baie-Saint-Paul, pour la brève période allant de 1858 à 1860°. Pourtant, la présence de commissaires dans la région est nettement plus importante que ne le laissent croire ces archives; d'autres informations permettent de dresser un portrait plus complet des cours des commissaires actives au 19° siècle dans Charlevoix.

L'inventaire des nominations de commissaires révèle leur présence dans la région dès 1821 et jusqu'à l'abolition de 1839. Des commissaires sont nommés en 1821, en 1823, en 1836 puis en 1837 pour La Malbaie, Baie-Saint-Paul, l'île aux Coudres et Les Éboulements¹⁰. Les dossiers de la Cour des requêtes des Éboulements (active de 1839 à 1841) contiennent d'ailleurs des mentions de certaines causes entendues par les commissaires régionaux, dans un cas par la « Commissioners Court at MalBay » et dans l'autre par la « cour des commissaires à la Baie St Paul¹¹». Après le rétablissement des commissaires en 1843, cinq nouvelles séries de nominations ont lieu entre 1845 et 1868 pour les trois principales paroisses de Charlevoix : La Malbaie, Les Éboulements et Baie-Saint-Paul.

D'après les commissions recensées dans la *Gazette du Canada*, 36 commissaires sont nommés dans Charlevoix entre 1821 et 1868. Le Tableau 2 montre la répartition chronologique et géographique de ces nominations. De 1821 jusqu'à l'abolition des cours en 1839, 14 commissaires sont nommés pour la région. Ensuite, dans les deux décennies suivant 1845, 25 commissaires

régionaux sont nommés, dont trois ayant déjà occupé cette fonction avant 1839. La double nomination de quatre individus explique donc le décalage entre le total de 40 nominations et les 36 commissaires. Par exemple, le marchand Hubert Cimon, de La Malbaie, est nommé une première fois en 1837, puis de nouveau en 1845. Pour sa part, Germain Desgagnés est d'abord nommé en 1821, pour l'île aux Coudres, puis en 1849 pour Les Éboulements, où il est alors instituteur.



Le Palais de justice de Baie-Saint-Paul au début du 20 siècle

Pour cette période, les commissaires régionaux sont concentrés dans les trois paroisses les plus populeuses de Charlevoix. La Malbaie compte ainsi une majorité de commissaires jusqu'aux années 1840, mais ce sont ensuite Les Éboulements et surtout Baie-Saint-Paul qui sont mieux desservis.

L'élite locale

Au sein du monde rural bas-canadien du 19° siècle, l'appartenance au groupe des notables est en grande partie déterminé par la richesse foncière, qui facilite l'obtention de charges publiques dans plusieurs domaines comme la milice, la voirie, l'administration municipale ou scolaire, ainsi que la justice.

TABLEAU 2: Nominations de commissaires dans Charlevoix, 1821-1868

Localité	1821	1830	1836	1837	1845	1849	1851	1858	1868	Total
Baie-Saint-Pau	ıl 2	_	3	_	_	5	3	4	_	17
La Malbaie	2	3	100	3	6	-	-	$r \rightarrow r$	-	14
Les Ébouleme	nts 1	_	_	_	_	5	_	_	2	8
Île aux Coudro	es 1	_	-	_	1-0	_	-	-	_	1
Total	6	3	3	3	6	10	3	4	2	40

Sources: Denis Racine, La cour des commissaires du Québec: son histoire et ses membres (1821-1965), Québec, 1996; Gazette du Canada, 1829-1840.

À partir de 1830, la qualification foncière constitue le principal critère de sélection des candidats aux fonctions de juge de paix ou de commissaire¹². Ainsi, en plus de résider sur place et d'être compétents, les juges de paix doivent également, et surtout, être détenteurs d'une propriété valant au moins 300 £. Pour leur part, les candidats à la charge de commissaire doivent posséder un bienfonds d'une valeur de 12 £.

Les fonctions de juge de paix et de commissaires sont donc confiées à des membres de l'élite locale tels que marchands, médecins, cultivateurs prospères, qui ne possèdent pour la grande majorité aucune formation juridique. Les avocats étant exclus de la charge de juge de paix, les notaires sont largement mis à contribution. Plusieurs notaires pratiquant dans Charlevoix sont visés par différentes commissions judiciaires : sur quinze notaires actifs au 19° siècle, deux sont nommés commissaires (Charles-Pierre Huot et Jean Gagné), tandis que huit sont nommés juges de paix¹³.

Les doubles nominations sont également courantes. En incluant le notaire Charles-Pierre Huot, un total de 14 individus cumulent les charges de commissaire et de juge de paix. Parmi ceux-ci figurent six marchands, dont Hubert Cimon, Adolphe Gagnon et Roger Savard, un seigneur et médecin en la personne de Marc-Pascal de Sales Laterrière, aux Éboulements, deux cultivateurs, un instituteur et trois individus dont la profession est inconnue. Ceux-ci résident dans les paroisses les plus populeuses du littoral : Baie-Saint-Paul en compte sept, La Malbaie quatre, et Les Éboulements, trois.

Conclusion

Dans Charlevoix, la justice communautaire des juges de paix et des commissaires se distingue de la justice professionnalisée et dont la décentralisation est consacrée en 1857. Contrairement à la majorité des juges, greffiers et avocats « professionnels » souvent venus de l'extérieur, les juges de paix et les commissaires sont des membres de l'élite régionale, et contribuent à donner un visage local à la justice.

Cette justice communautaire, présente très tôt dans la région, ne disparaît pas en 1857. Au contraire, la création du district et la construction du palais de justice à La Malbaie entraînent une certaine centralisation de la justice, à l'échelle régionale, autour du chef-lieu. Dans les paroisses plus éloignées, moins peuplées, où la justice demeure moins facilement accessible, les juges de paix et les commissaires assurent donc une présence continue, complémentaire à la justice professionnalisée, et ce, avant et après la mise en place du district.

Notes

- 1. Les ouvrages de la collection « Les régions du Québec » de l'Institut québécois de recherche sur la culture (IQRC) sont des incontournables : Serge Gauthier et Normand Perron, Histoire de Charlevoix, Québec, IQRC, 2000 ; Camil Girard et Normand Perron, Histoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean, Québec, IQRC, 1989 ; Pierre Frenette, dir., Histoire de la Côte-Nord, Québec, IQRC, 1996. Deux articles parus en 2001 dans la revue Saguenayensia traitent spécifiquement de justice régionale : Lina Claveau, « L'administration judiciaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean », Saguenayensia, vol. 43, n° 3 (juillet-septembre 2001), p. 13-21 ; Evelyn Kolish, « Les archives judiciaires : la nature des principaux fonds au Saguenay-Lac-Saint-Jean », Saguenayensia, vol. 43, n° 3 (juillet-septembre 2001), p. 22-29. La même année, la Revue d'histoire de Charlevoix consacrait également un numéro à la justice régionale, intitulé « Autour du palais de justice de La Malbaic », contenant notamment une brève synthèse : Christian Harvey, « L'histoire du district judiciaire : de Saguenay à Charlevoix (1857-2001) », Revue d'histoire de Charlevoix, n° 38 (novembre 2001), p. 5-8.
- 2. Donald Fyson, Magistrats, police et société: la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada (1764-1837), Montréal, Éditions Hurtubisc, 2010, p. 81.
- 3. Pour les détails concernant l'évolution des pouvoirs des juges de paix, voir Donald Fyson, Evelyn Kolish et Virginia Schweitzer, *The Court Structure of Quebec and Lower Canada, 1764-1830, Montréal History Group, 1994/1997*, disponible en ligne: http://www.profs.hst.ulaval.ca/Dfyson/Courtstr/; ou Archives nationales du Québec (Evelyn Kolish), *Guide des archives judiciaires*, Gouvernement du Québec, décembre 2000, p. 62, également disponible en ligne: http://www.banq.qc.ca/documents/ressources_en_ligne/instr_rech_archivistique/garchjud.pdf
- 4. 2 Victoria, chap. 20 : Ordonnance pour la meilleure information du gouvernement et du public, relativement aux poursuites intentées devant les juges de paix. Ordonné et statué le 14 mars 1839 par le Conseil spécial.
- 5. Ces rapports font partie des dossiers de la Cour des sessions générales de la paix du district de Québec (BAnQ TL31 S1 SS1).
- 6. 23 Victoria, chap. 58 : Acte pour pourvoir à la statistique annuelle des affaires judiciaires. Sanctionné le 19 mai 1860.
- 7. Donald Fyson, « La paroisse et l'administration étatique sous le Régime britannique (1764-1840) », dans Serge Courville et Normand Séguin, dir., *La paroisse*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2001, p. 34.
- 8. 7 Victoria, chap. 19 : Acte pour pourvoir à la décision sommaire des petites causes, dans le Bas-Canada. Sanctionné le 9 décembre 1843 ; 12 Victoria, chap. 38 : Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada. Sanctionné le 30 mai 1849.
- 9. Cour des commissaires de la paroisse de Saint-Étienne-de-La-Malbaie, BAnQ TL101; Cour des commissaires de la paroisse de la Baie-Saint-Paul, BAnQ TL102.
- 10. La liste des commissaires nommés pour Charlevoix est tirée de l'ouvrage de Denis Racine, *La Cour des commissaires du Québec : son histoire et ses membres (1821-1965)*, Québec, 1996, et de la Gazette du Canada.
- 11. Deux mentions tirées du fonds BAnQ TL52 S97 : Emmanuel Girard c. Pierre Savard, fils de Pierre, juin 1840, cause n° 81, pour « amount of a judgment obtained by him against Defendant in the Commissioners Court at MalBay » ; Siméon Bouchard c. Bruno Boily, 1840, cause n° 154, pour la « balance due sur un certain jugement rendu en la cour des commissaires à la Baie St Paul ». Autre mention dans BAnQ TL77 : Benjamin Savard c. Paul Barrette, février 1842, cause n° 38, pour « le montant d'un certain Jugement rendu en la Cour des Commissaires pour la Baie St Paul, le 20 Octobre 1838 ».
- 12. Avant l'adoption d'une loi à cet effet en 1830, aucune qualification foncière n'est exigée des juges de paix bas-canadiens ; Fyson, *Magistrats, police et société*, p. 144-152.
- 13. Les informations concernant les notaires régionaux sont tirées de la *Revue d'histoire de Charlevoix*, n° 38 (novembre 2001) qui fournit la liste des individus ayant exercé cette profession dans la région. Selon ces données, 15 notaires sont actifs au cours de la période 1821-1878.

Procès célèbres

LE PROCÈS DE L'INFLUENCE INDUE À LA MALBAIE

Par Christian Harvey



e plus important procès à se tenir dans le district judiciaire de Saguenay (devenu Charlevoix en 1985) fut sans conteste celui de l'influence indue en 1876. De l'avis du juge chargé de trancher ce litige, cette cause fut à cette époque « peut-être la plus importante [à n'avoir] jamais été soumise à un tribunal canadien1». Voici les grandes lignes de ce procès unique, du jugement controversé en Cour supérieure du Québec et de la décision finale de la Cour suprême du Canada.

Le juge Adolphe-Basile Routhier

La cause en litige

Le 22 janvier 1876, Hector Langevin est élu membre de la Chambre des Communes du Canada à titre de député fédéral de Charlevoix sous la bannière conservatrice. Lors d'une élection partielle, il avait obtenu 952 des suffrages (56,23%) contre 741 (43,77%) pour son adversaire, le libéral Pierre-Alexis Tremblay. Prétextant des entorses à la loi électorale, des pétitionnaires (Osée Brassard et al.) contestent par la suite cette élection, « en demandent l'invalidation [...] et la déqualification du défendeur [Langevin]²». Les motifs invoqués sont les suivants:

« Les chefs d'accusation qu'ils [les pétitionnaires]

2. Idem

se sont efforcés de prouver et qui justifieraient leurs conclusions sont au nombre de 17. Trois sont dirigés personnellement contre le défendeur, cinq contre ses agents, et les autres contre le clergé, qu'on accuse d'avoir exercé une «influence indue» sur l'élection. 3»

Concernant cette dernière question, l'accusation se base sur la section 95 de la Loi des élections fédérales de 1874 qui se lit comme suit:

« Toute personne qui directement ou indirectement par elle-même ou par quelqu'autre, en son nom emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou inflige ou menace d'infliger par elle-même ou par l'entremise de toute autre personne quelque lésion, dommage, préjudice ou perte, ou de toute manière que ce soit à recours à l'intimidation contre quelque personne pour induire ou forcer cette personne à voter ou à s'abstenir de voter, ou parce qu'elle aura voté ou se sera abstenue de voter à une élection - ou qui par enlèvement, contrainte, stratagème ou artifice, empêche, arrête ou gêne le libre exercice de la franchise d'un électeur, ou par ces moyens, force, induit ou engage un électeur soit à voter, soit à s'abstenir de voter à une élection sera réputée avoir commis l'offense appelée influence indue. »

Le procès à La Malbaie (Juillet-Octobre 1876)

Le procès s'ouvre au début du mois de juillet 1876 au Palais de justice de La Malbaie. C'est Adolphe-Basile Routhier qui occupe alors la fonction de juge pour la Cour supérieure du Québec pour le district judiciaire de Saguenay (Charlevoix). Les pétitionnaires sont représentés par François Langelier (1838-1915) et, le défendeur, par Honoré-Cyrias Pelletier (1840-1925), tous deux avocats spécialisés dans les contestations d'élections qui ne sont pas choses rares à cette époque.

Il serait vain de relater ici l'ensemble de l'enquête qui s'est déroulée du mois de juillet 1876 au 15 octobre de la même année, ayant siégée 35 jours, à raison de huit heures par jour, et entendue à la barre 175 témoins. Des trois accusations envers Hector Langevin et des cinq de

3. Idem

^{1.} Jugement de Son Honneur le juge Routhier : contestation de l'élection de l'Hon. Hector Langevin, député fédéral du comté de Charlevoix ; O. Brassard et al., pétitionnaires. Québec, 1876. p. 3.

ses agents (des personnalités liées au Parti conservateur de la région) retenons simplement que ses accusations tomberont en raison d'une preuve insuffisante en Cour supérieure du Québec et la Cour suprême du Canada ne reviendra pas sur cette partie du jugement.

L'essentiel du débat en cour se résume en fait à une question : est-ce que les paroles prononcées en chaire ou hors de la chaire par les prêtres mis en cause constituent une forme d'influence d'indue et, du coup, « d'intimidation spirituelle » selon la section 95 de la loi électorale de 1874?

Ce n'est pas la première fois que cette question a été posée. L'avocat des pétitionnaires, François Langelier, avait été élu député libéral de Montmagny sur la scène provinciale en 1873. Défait à l'élection générale de 1875, il conteste le résultat du scrutin en raison de l'influence indue de l'Église catholique. En mai 1876, la Cour de révision du Québec, formée de trois juges, lui donne raison et l'élection est annulée4. Quel sera le résultat dans Charlevoix?

Résumons la preuve soutenue par François Langelier. Onésime Gauthier, député conservateur pour Charlevoix au niveau provincial, a invité Hector Langevin à se présenter dans la région à l'élection partielle. Ce dernier n'accepte que si on lui assure l'appui du clergé du comté. Gauthier sonde le terrain et devant un accueil favorable Langevin se lance dans la mêlée. Il part à la rencontre des prêtres des paroisses de Charlevoix. Dès lors, plusieurs d'entre eux en chaire ou hors de la chaire dénoncent Pierre-Alexis Tremblay et son parti politique. Ce sont les vicaires David Gosselin (Éboulements), les curés Joseph Sirois (Baie-Saint-Paul), Jean-Baptiste Langlais (Saint-Hilarion), Ambroise-Martial Fafard (Saint-Urbain), Édouard-Wilbrod Tremblay (Saint-Fidèle), Marc-Édouard Roy (Saint-Irénée), Narcisse Doucet (La Malbaie), L.E. Lauriault (Petite-Rivière-Saint-François) et François Cinq-Mars (Saint-Siméon). Selon Langelier, ils ont effectué une « intimidation spirituelle » qui a favorisé la victoire d'Hector Langevin. L'élection doit être annulée et Langevin déqualifié.

De l'autre côté, l'essentiel de l'argumentation de l'avocat du Défendeur, Me Cyrias Pelletier, invoque un principe supposé de la doctrine catholique, soit les immunités ecclésiastiques « de causâ et de personâ ». Selon cette vision, une cours de justice est incompétente à juger de questions de doctrine dogmatique, de morale et de discipline ou même toute cause impliquant un ecclésias-

tique outre un certain nombre d'exceptions dont ne fait pas partie l'intervention en chaire lors d'élections. Implicitement, cette approche religieuse place l'Église audessus de l'État. Dans ce cadre, l'élection ne peut être annulée et le candidat Langevin ne peut être déqualifié.



Me François Langelier

Le jugement d'Adolphe-Basile Routhier

Le point saillant de ce procès qui le fit passer à l'histoire fut surtout le jugement d'Adolphe-Basile Routhier qui tombe le 15 novembre 1876. La décision ne cause pas de surprise. Routhier accepte les arguments avancés par l'avocat du Défendeur. Les 17 chefs d'accusation présentés par les pétitionnaires sont rejetés et l'élection jugée valide. Selon Routhier, l'influence indue « ne peut s'appliquer à aucun acte de l'ordre «spirituel» 5 ». La jurisprudence sur cette question dans l'Empire britannique ne fait état que d'une cause d'influence indue cléricale (cause de Galway) mais cette dernière, selon le juge, constituait davantage une « intimidation temporelle ». Et même si ce n'était pas le cas, l'Église catholique au Québec se trouve dans une situation différente qu'en Angleterre où le chef de l'Église anglicane et de l'État sont une seule et même personne.

Ce jugement ne surprend guère ceux qui connaissent Adolphe-Basile Routhier. Il appartient intellectuellement, malgré sa formation en droit, à un courant de l'Église catholique nommé l'ultramontanisme. Forgée en France, cette expression réfère à ceux qui déclarent la primauté de la papauté sur l'État, dans les choses spirituelles et juridictionnelles, et s'en remettent à l'autorité « au-delà des monts » (les Alpes) qui séparent la France

^{4.} Jocelyn Saint-Pierre. « Langelier, sir François », Dictionnaire biographique du Canada (en ligne), volume XIV (1911-1920).

⁵ Jugement, p. 36

et l'Italie où se trouve le Saint-Siège. En 1871, Routhier avait participé à la rédaction du *Programme catholique* imbibée de cette idéologie. Les pétitionnaires portent la cause en appel.

Procès et jugement Cour suprême du Canada

Le procès en Cour suprême du Canada se déroule entre le 26 janvier et le 1^{er} février 1877. À cette époque, le Juge en chef est William Buelle Richards. Il est appuyé par cinq juges: William Alexander Henry, Télesphore Fournier, William Johnstone Ritchie, Samuel Henry Strong et Jean-Thomas Taschereau. Du côté des Appelants, François Langelier reçoit l'aide de James Bethune, un avocat ontarien. Il présente une plaidoirie de 3 heures. De l'autre côté, Cyrias Pelletier est aidé par James Cockburn. Le 28 février 1877, à l'unanimité des 5 juges, l'élection est annulée pour cause d'influence indue.

Le juge Jean-Thomas Taschereau présente en français les arguments qui ont amené la Cour suprême à cette décision:

« Pour réussir dans leur contestation, les appelants devaient prouver : 1° L'agence de ces membres du clergé, et autres personnes; 2° des menaces équivalant à une influence indue; 3° des promesses, ou autres manœuvres frauduleuses.

Je dois dire de suite que les appelants on fait de cette agence la preuve la plus complète qu'il soit possible de faire dans ces cas semblables⁶. »

À cet effet, le jugement pointe nommément les curés Cinq-Mars, Doucet, Sirois, Langlais et Tremblay. Leurs actions ont une importance sur le déroulement de l'élection:

« Tous ces discours, accompagnés de menaces, et d'affirmations de cas de conscience, étaient de nature à produire dans l'esprit du plus grand nombre des électeurs du comté, condamnés à entendre ces choses pendant plusieurs dimanches consécutifs, une crainte sérieuse de commettre un péché grave, et d'être privés des sacrements de l'Église. Il y a en cela l'exercice d'une influence indue de la pire espèce⁷. »

Toutefois, en l'absence d'une preuve suffisante d'une action concertée menée par lui, Hector Langevin ne doit pas être déqualifié pour une prochaine élection.

Les arguments concernant des immunités ecclésiastiques retenus par Adolphe-Basile Routhier doivent être

Brassard et al. v. Langevin, Supreme Court, Canada. Decided January, 1877. p. 203
 Idem., p. 207

rejetés vivement :

« Le principe qui doit dominer dans les causes de cette nature est celui-ci; que le prêtre qui s'oublie dans la chaire jusqu'à injurier ou diffamer quelqu'un, ne parle pas religion, ne définit pas la doctrine ni la discipline, mais sort de son caractère sacré, et est censé, comme tout autre homme, satisfaire une vengeance personnelle ou agir par intérêt, et conséquemment n'est pas dans l'exercice de ses fonctions spirituelles⁸. »

S'il en était autrement, les effets sur la justice au Québec et au Canada pourraient en être néfastes :

« Si ce jugement de M. le Juge Routhier au lieu d'être renversé en appel, eût été maintenu, nous pourrions rayer de nos Codes de lois civiles et criminelles, plusieurs centaines d'articles sur la diffamation, la rébellion, et autres sujets de plus haute importance. ⁹»

À la lumière d'aujourd'hui

À l'élection partielle suivante du 23 mars 1877, Hector Langevin l'emporte avec 1185 votes (51,21%) devant Pierre-Alexis Tremblay avec 1129 (48,79%). Une mince avance de 56 voix! Quelques années plus tard, le libéralisme politique et la foi catholique sont finalement jugés comme conciliables selon les dirigeants de l'Église. Le Parti libéral connaîtra alors une grande popularité sur la scène fédérale et provinciale au Québec sans crainte d'être dénoncé en chaire de vérité!

Il est pratiquement impossible aujourd'hui d'envisager un cas d'annulation d'élection en raison d'une influence indue exercée par l'Église catholique. La baisse de la pratique religieuse a rendu cette forme d'intimidation spirituelle presque complètement caduque. La chose peut sans doute être vraie également pour les autres cultes même dans des quartiers où des communautés culturelles forment une majorité significative.

Le procès de l'influence indue peut aujourd'hui susciter un questionnement à un autre niveau. Dans un article consacré au procès, le juge Jacques Dufour de la Cour supérieure du Québec se demandait, « [i]l serait sûrement intéressant un jour d'étudier ce procès à la lumière de nos chartes¹⁰. » En effet, l'exercice ne serait pas inintéressant.

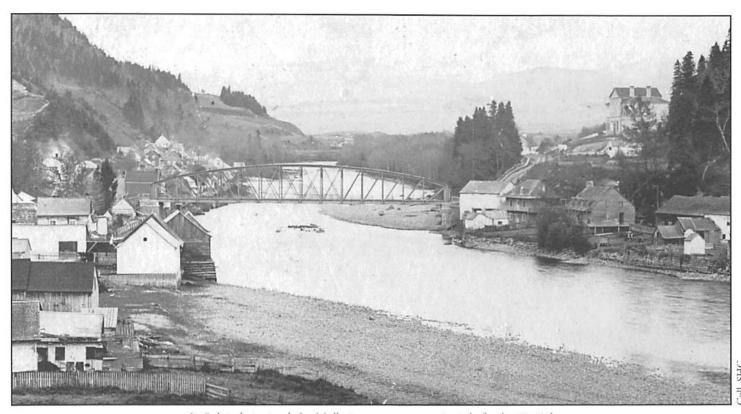
^{8.} Idem., p. 212

^{9.} Idem

^{10.} Jacques Dufour. « L'influence indue en procès », Revue d'histoire de Charlevoix, 38 (Novembre 2001) : 15.

UNE PENDAISON À LA MALBAIE EN 1869 EUGÈNE POITRAS ÉTAIT-IL VRAIMENT COUPABLE?

Par Serge Gauthier



Le Palais de justice de La Malbaie sur son promontoire à la fin du 19 siècle

En 1869, le Palais de justice de La Malbaie dessert un territoire immense allant de Charlevoix jusqu'à la Côte-Nord. C'est ainsi que le cas d'Eugène Poitras accusé d'un meurtre survenu sur la Côte-Nord est alors jugé à La Malbaie. Poitras est reconnu coupable de ce meurtre et il est condamné à la pendaison. Il s'agit de la seule pendaison de l'histoire du Palais de justice de La Malbaie. L'affaire fait du bruit. Un opuscule datant de 1869 raconte en détail la cause d'Eugène Poitras¹. La justice au 19° siècle peut nous apparaître aujourd'hui un peu expéditive. Eugène Poitras n'a pas cessé de clamer son innocence. Il est ainsi possible de se demander à nouveau si Eugène Poitras était vraiment coupable?

Tentons d'éclaircir les faits. Le crime imputé à Eugène Poitras se produit aux Ilets de Mai sur la Côte-Nord. La victime est un dénommé Jean-Baptiste Ouellet. C'est un petit homme d'à peine cinq pieds et demi (1 mètre 60). Ouellet n'a pas vraiment de métier comme beaucoup d'aventuriers qui sillonnent la Côte-Nord à cette époque. Il fait parfois de la pêche puis de la chasse et selon des témoignages il transporte quelquefois des pas-

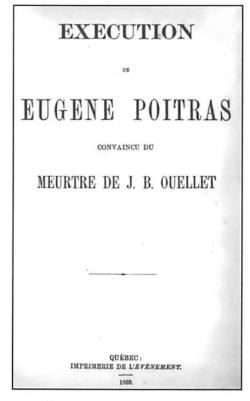
sagers à bord de sa barge en demandant un peu d'argent en retour. Plutôt fluet et pas très fort sur le plan physique, Jean-Baptiste Ouellet se débrouille néanmoins fort bien et selon des témoins, il avait sur lui une certaine somme d'argent au moment de sa disparition. Son corps est retrouvé aux Ilets de Mai à la fin de juin 1868, par Luc et Agapit Gagnon, des pêcheurs de loups-marins arrêtés pour une nuit dans le secteur. Le corps de Ouellet est simplement enseveli sous un peu de terre. Les frères Gagnon n'ont pas de peine à retrouver le cadavre en état de putréfaction, mort depuis quelques mois déjà. De retour à La Malbaie, les deux pêcheurs déclarent leur macabre découverte. Une enquête judiciaire s'ensuit.

Cette enquête se tient à Crooked Island sous la direction du coroner Édouard Boudreault. Les soupçons se portent bien vite sur le dénommé Eugène Poitras qui a voyagé avec Jean-Baptiste Ouellet quelque temps avant que ce dernier ne disparaisse. Qui est donc Eugène Poitras? Tout le contraire de Jean-Baptiste Ouellet : Poitras est un véritable géant pour l'époque car il mesure 6 pieds et un pouce (1 mètre 83)! Selon les descriptions du temps il est : « fort comme un turc, solidement bâti,

^{1.} La pendaison d'Eugène Poitras. Québec, l'Évènement-Journal, 1869. Opuscule disponible à la Bibliothèque nationale du Québec.

prompt et plutôt vindicatif ». Un coupable présumé idéal en quelque sorte. Eugène Poitras est mis en prison à La Malbaie.

Le procès de Poitras se déroule rapidement. Le juge David Roy qui préside le procès, suite à l'audition de plusieurs témoins déclare Eugène Poitras coupable du meurtre de Jean-Baptiste Ouellet et le condamne à être pendu. Tous ne sont pourtant pas convaincus de la culpabilité de Poitras malgré que le juge considère les preuves accablantes. Le 16 septembre 1869, les avocats de Poitras demandent un bref d'Habeas Corpus en faveur de leur client en affirmant que ce dernier n'est pas résident du Comté de Charlevoix. Maître Frenette et Maître Cimon allèguent aussi que « la preuve était tout à fait circonstancielle » et que l'exécution de Poitras par pendaison dans le comté de Charlevoix n'est pas acceptable car « le comté jouit d'une réputation de moralité ». Ils demandent que la sentence soit commuée. Le juge Roy refuse de considérer ces demandes.



Est-il vrai que la preuve contre Poitras est toute circonstancielle? Une analyse plus serrée des témoignages laisse clairement des doutes. En effet, l'essentiel de la preuve tient sur le fond au témoignage d'un dénommé Joseph Maloney qui affirme avoir vu Eugène Poitras au retour de son voyage « portant les habits de Ouellet et que dans sa barque on avait aussi retrouvé des objets appartenant à Ouellet ». Or, une question plutôt fondamentale se pose ici : comment le géant Poitras a-t-il pu revêtir les vêtements du frêle Jean-Baptiste Ouellet? Il est possible

que les vêtements de Ouellet soient très amples mais comment Poitras aurait-il pu avec sa grande taille revêtir le pantalon d'un homme bien plus petit que lui? Ou même la chemise? Et encore en admettant que cela soit possible pourquoi Poitras aurait porté ces vêtements? Pour s'incriminer? Le juge Roy ne semble pas remettre en question ce fait jugé « accablant » rapporté par Joseph Maloney. Cela devient pourtant le témoignage essentiel qui conduit Poitras à l'échafaud. En 1869, il n'en faut pas plus pour pendre un homme.

Sans doute, la culpabilité de Poitras serait davantage questionnée par un procès tenu de nos jours. À l'époque, la population de La Malbaie est sous le choc. Elle l'est encore plus le jour de la pendaison, le 20 septembre 1869. Les exécutions de criminels par pendaison sont alors publiques. Une foule importante se masse afin de voir la pendaison de Poitras. Toutefois, l'inconcevable se produit : le bourreau calcule mal la hauteur imposante de Poitras et la corde se trouve trop longue. Eugène Poitras n'est étouffé qu'à moitié. Comble de l'horreur, le bourreau écrase alors les épaules du pauvre Poitras afin de lui faire rendre l'âme définitivement. La foule présente émet une longue protestation. La tradition populaire considère dans ce contexte que si une exécution est manquée c'est un signe du destin voire de Dieu et que le prévenu n'est pas coupable. La rumeur suggère alors qu'Eugène Poitras n'est pas vraiment coupable et qu'il aurait fallu le libérer plutôt que de le tuer comme l'a fait le bourreau. Le fait marque tellement la population qu'une chanson folklorique circule bientôt à ce sujet en plus de plusieurs écrits dans les journaux. Voici un extrait de la chanson retrouvé dans la tradition orale de Charlevoix:

> « Quand Poitras a été pendu gigotait des pattes gigotait des pattes quand Poitras a été pendu gigotait des pattes il n'en pouvait plus »

Aucune autre pendaison n'a eu lieu à La Malbaie par la suite. En fait, la criminalité est faible dans cette région à tel point que l'inspecteur des prisons écrit en 1875 : « Ce district fournit bien peu de sujets à sa prison... ». Reste le triste souvenir d'Eugène Poitras. Était-il vraiment coupable? Il est encore possible d'émettre des doutes à ce sujet longtemps après.

Le Palais de justice de La Malbaie: un lieu chargé d'histoire



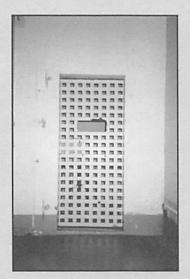
oto: Pierre Rochette (Coll. SHC)



La salle d'audience du Palais de justice



Vues des cellules

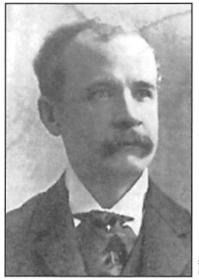


C'est par cette trappe dans le mur que la femme du geôlier acheminait la nourriture pour les détenus

Photos: Christian Harvey

Juges et villégiateurs sir charles fitzpatrick (1853-1942)

Par Serge Gauthier, Ph.D.



Coll. pr

Résumé biographique

Né le 19 décembre 1853 à Québec. Après des études de droit à l'Université Laval, il est admis au Barreau du Québec le 9 septembre 1879. Il épouse Marie-Elmire-Corrine Caron le 20 mai 1879 en la paroisse de Notre-Dame-de-Québec. Il se fait connaître du grand public en 1885 alors qu'il est l'avocat de Louis Riel, célèbre rebelle Métis dont la pendaison fera grand bruit au Québec notamment. Il fait de la politique et devient en 1890 député de la circonscription de Québec-Comté à l'Assemblée législative de Québec. Il est réélu en 1892. Il choisit ensuite la politique fédérale et se fait élire à l'élection du 30 juillet 1896 sous la bannière du Parti libéral alors dirigé par Wilfrid Laurier qui devient à ce moment Premier ministre du Canada. Il est Solliciteur général dans le cabinet Laurier de 1896 à 1902, puis membre du Conseil privé et Ministre de la Justice de 1902 à 1906. Il est alors vu comme le « bras droit de Wilfrid Laurier ». En juin 1906, il accède à la Magistrature et devient Juge en chef de la Cour Suprême du Canada et ce sans avoir été juge associé de la Cour auparavant ce qui est exceptionnel. Il conserve cette fonction jusqu'en octobre 1918 et devient alors Lieutenant-gouverneur de la Province de Québec jusqu'en 1923. Il termine sa carrière comme professeur à la faculté de Droit de l'Université Laval dont il est nommé professeur Émérite en 1936. Il meurt à Québec le 17 juin 1942 à l'âge de 88 ans.

Juge, villégiateur et homme de foi

Juge en chef de la Cour Suprême du Canada après avoir été un avocat remarqué et plus tard un professeur de Droit, homme politique connu, Sir Charles Fitzpatrick se plaît aussi à séjourner l'été en villégiature dans le secteur de La Malbaie. C'était chose courante à son époque; une partie de la bonne société de la Ville de Québec se rend aussi à La Malbaie en été. Son passage dans Charlevoix est cependant marquant et la population locale se souvient durant de nombreuses années de sa remarquable présence.

Un villégiateur marquant

À plus d'un titre, Sir Charles Fitzpatrick marque la villégiature à La Malbaie. En 1908, il fait l'acquisition d'une propriété de son ami Charles Angers située au sommet de l'actuelle Côte Saint-Antoine qui n'était alors qu'un « chemin d'habitant ». Comme son épouse trouve la montée difficile et la côte abrupte, Fitzpatrick insiste pour que la Côte Saint-Antoine devienne une rue entretenue par la municipalité ce qu'il obtient. Avec à sa tête le juge Fitzpatrick, un groupe de villégiateurs font l'acquisition de bandes de terres nécessaires afin de finaliser le Boulevard des Falaises jusque vers la « Côte de Terre-Forte ». Le 24 septembre 1915, le tout est cédé à la municipalité de La Malbaie. Un peu lassé de ce secteur du Boulevard, Fitzpatrick se tourne ensuite vers une autre résidence située à proximité de son ami, William H. Taft.

Comme Fitzpatrick trouve finalement le Boulevard des Falaises un peu trop bruyant en été, il se permet d'ajouter d'autres propriétés dans l'arrière-pays charlevoisien. Un choix audacieux à l'époque car peu d'estivants allaient résider dans ce secteur à ce moment. Amateur de pêche, il se fait construire vers 1916 un cottage près du Lac Sainte-Marie (Petit Lac) à Sainte-Agnès –aujourd'hui à Saint-Aimé-des-Lacs- auquel il ajoutera une chapelle où il peut se reposer et prier. Respectueux de la loi, il obtient même une autorisation écrite du seigneur Duggan lui permettant de pratiquer à sa guise la chasse et la pêche dans le secteur. Fitzpatrick possède aussi un petit cottage à la « Pointe aux Roches » sur le bord du Lac Nairne (Grand Lac) aussi à Sainte-Agnès –de nos jours Saint-Aimé-des-Lacs- à compter de 1920 et qu'il

possède jusqu'en 1938. Le Lac Nairne est d'ailleurs fort réputé pour l'abondance de truites qui s'y trouvent et devient vite un lieu de prédilection pour Charles Fitzpatrick.

Un homme de foi

Irlandais d'origine, fils de John Fitzpatrick, marchand de bois et de Mary Connoly, Charles Fitzpatrick est un catholique pratiquant. Dans Charlevoix, il laissera en héritage trois lieux à caractère religieux : une chapelle, un calvaire et une grotte à la Vierge Marie.

D'abord, il fait ériger en 1917 une chapelle devant le lac Sainte-Marie qu'il dédie au Sacré Cœur. À l'intérieur, il y a un autel et la messe y est régulièrement célébrée par des prêtres amis de Sir Charles et même, par permission de Rome, le Saint Sacrement y est exposé. Il dote cette chapelle de magnifiques oeils-de-bœuf représentant la Sainte Famille. Une cloche importée de Rome résonne dans le clocher afin d'annoncer l'Angélus ou les célébrations eucharistiques.

Un peu plus tard, Fitzpatrick fait ériger un calvaire comprenant une sculpture du Christ en croix qu'il souhaite installer au cœur de la paroisse de Sainte-Agnès. Il achète un terrain à cette fin à la croisée du Chemin du Ruisseau des Frènes. Ce calvaire devient un lieu de dévotion reconnu notamment durant le mois de Marie (Mai) où les paroissiens viennent prier en grand nombre. Finale-

ment, Fitzpatrick fait ériger une grotte à la Vierge dans le rang Saint-Jean-Baptiste à Sainte-Agnès. À cette époque - probablement dans les années 1920 - Sir Charles et son épouse font la route de Québec à la Malbaie en auto. Toutefois, les routes sont encore peu carrossables en ce temps-là et l'épouse de Sir Charles semble fort nerveuse durant ce voyage. Elle demande à son mari de lui ériger un lieu de prières où elle pourra s'arrêter pour prier le long de la route. C'est ainsi que Sir Charles achète un terrain dans le rang Saint-Jean-Baptiste à Sainte-Agnès et y fait placer une grotte en pierres avec une statue de la Vierge à l'intérieur. Ce lieu de prières comble Madame Fitzpatrick qui s'y arrête alors à chaque voyage. De nos jours, la chapelle, le calvaire et la Grotte existent encore. Ce sont des lieux respectés par la population locale et l'on y vient prier ou même célébrer la messe.

Sir Charles Fitzpatrick s'avère donc un villégiateur inoubliable dans Charlevoix. Il a favorisé l'ouverture de la Côte Saint Antoine et l'achèvement du Boulevard des Falaises à La Malbaie, en plus de donner à la région trois lieux de culte reconnus. De fait, ce juge en chef de la Cour Suprême du Canada n'a pas seulement marqué la grande histoire comme juriste reconnu mais aussi l'histoire régionale du secteur de La Malbaie et de l'arrière-pays de Charlevoix qu'il a grandement aidé à faire reconnaître comme lieu touristique de grand intérêt.



On retrouve encore aujourd'hui l'indication Fitzpatrick devant son ancienne résidence sur le chemin des Falaises, dans le secteur Pointe-au-Pic

L'héritage religieux de Charles Fitzpatrick



Une chapelle dédiée au Sacré-Coeur construite en 1917 devant le lac Sainte-Marie à Saint-Aimé-des-Lacs



Calvaire érigé à Sainte-Agnès (aujourd'hui La Malbaie) à l'entrée du rang Ruisseau des Frènes sur le tracé de l'ancienne route nationale

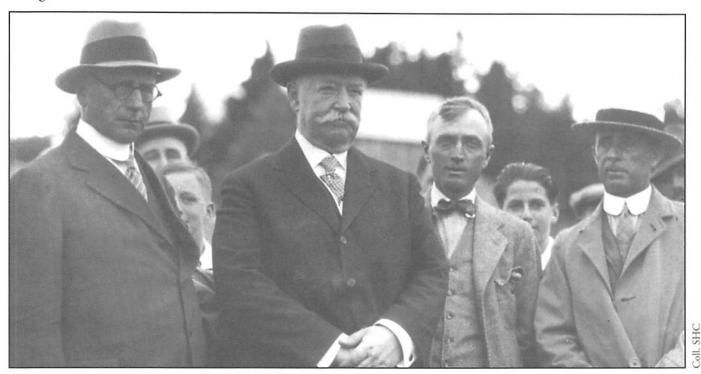


Grotte à la Vierge située dans le rang Saint-Jean-Baptiste à Sainte-Agnès (aujourd'hui La Malbaie)

Photos: Christian Harvey

WILLIAM HOWARD TAFT (1857-1930)

Par Serge Gauthier



William Howard Taft lors de l'inauguration du club de golf du Manoir Richelieu en 1925

Résumé biographique

Né le 15 septembre 1857 à Cincinnati (Ohio). Fils d'Alphonso Taft, ministre de la guerre sous la présidence d'Ulysses S. Grant. Juge, solliciteur général des États-Unis, professeur de droit constitutionnel (Université de Cincinnati), William Howard Taft est gouverneur des Philippines de 1901 à 1904, secrétaire à la guerre de 1904 à 1908 sous le mandat présidentiel de Theodore Roosevelt. Élu comme 27° Président des États-Unis, il occupe ce poste de 1909 à 1913. Juge en chef de la Cour Suprême des États-Unis de 1921 à 1930. Il meurt le 4 mars 1930 et est enterré au Cimetière national d'Arlington.

Villégiateur à La Malbaie

« À La Malbaie, l'air c'est du champagne, mais il ne monte pas à la tête! »

Cette citation plutôt poétique est attribuée à William Howard Taft, sans doute le plus célèbre des villégiateurs ayant séjourné à La Malbaie. Ce serait vers 1895, alors qu'il effectue la Croisière du Saguenay à bord d'un luxueux bateau de la *Richelieu & Ontario*, que William Howard Taft et son épouse Helen découvrent Pointe-au-Pic. Ils souhaitent, dès lors, séjourner plus longtemps dans le secteur. Ils logent d'abord au *Chamard Lorne's House* puis par la suite dans un cottage non loin de cet

hôtel. Plus tard, en 1916, Taft fait l'achat du Tassifern Cottage, une villa juchée sur le Cap blanc à Pointe-au-Pic où il va résider avec sa famille, à chaque été, jusqu'à sa mort survenue en 1930. L'acte d'achat comprend une propriété complète de la plage et du banc de sable situé directement devant la résidence. Cette demeure s'inspirant des traits caractéristiques de la maison traditionnelle québécoise d'abord modeste s'agrandit rapidement, au fil des ans, pour compter finalement vingt chambres à coucher et douze salles de bain, car la famille Taft compte de nombreux enfants et petits-enfants qui viennent en séjour à Pointe-au-Pic. En 1924, William H. Taft acquiert tout le lot de terre qui compose le sommet du Cap blanc. D'autres membres de la famille Taft fréquentent Pointeau-Pic. Son frère, Charles Phelps Taft, est son voisin immédiat depuis 1916. Magnat de la presse, propriétaire des Cubs de Chicago (1914-1916), il possède un cottage où il accueille sa famille.

Un villégiateur prestigieux

La présence d'un villégiateur d'envergure comme William Howard Taft a beaucoup apporté à la réputation internationale de la station touristique et balnéaire de Pointe-au-Pic. Toutefois, c'est surtout après son amère défaite à l'élection présidentielle de 1912 (il termine la course au troisième rang après un seul mandat présidentiel) que Taft fréquente plus assidument le secteur.



La famille de William Howard Taft

Adepte du golf, il pratique son sport favori au Murray Bay Golf Club (il en est même président durant une certaine période) et aussi au Club de golf du Manoir Richelieu dont il assiste à l'inauguration le 18 juillet 1925. Suite à sa défaite présidentielle l'épouse de Taft, un peu malicieuse, s'amusait à dire que ce dernier était «meilleur comme président d'un Club de golf que comme Président des États-Unis ».

Le Petit Juge

Taft devient un homme très connu auprès de la population locale, ce qui n'est pas souvent le cas pour la plupart des villégiateurs préférant demeurer en retrait. Physiquement très imposant - il aurait pesé jusqu'à 350 livres à la fin de sa présidence – les Charlevoisiens le surnomme « le Petit Juge » lorsqu'il est nommé Juge en chef à la Cour Suprême des États-Unis référant de manière un peu moqueuse à sa forte corpulence. Une autre anecdote raconte que Taft, voulant faire œuvre de charité, a remis à son chauffeur, un résident de Pointe-au-Pic, le bel habit en étoffe du pays qu'une dame Boulianne de La Malbaie lui avait confectionné et qu'il avait porté durant quelques années. Le fidèle employé de Taft ne manque pas d'utiliser ce cadeau à bon escient et son épouse a pu fabriquer avec l'habit de Taft des vêtements pour six de ses fils!

Une fête d'anniversaire appréciée

Très lié à la communauté villégiatrice de La Malbaie, la famille Taft invite à chaque fin d'été soit le jour de l'anniversaire de William Howard Taft, le 15 septembre, environ 80 personnes afin de bien célébrer cette fête. C'est une grande fête champêtre représentant le dernier rendez-vous d'importance de la saison pour les estivants de Pointe-au-Pic. Le menu est succulent et abondant : ainsi une année Helen Taft fera servir trente homards, quatre dindes et une dizaine de poulets aux convives.



La résidence d'été de William Howard Taft

Une tradition familiale qui se poursuit

Même après la mort de William Howard Taft en 1930, sa famille continue de se rendre l'été à La Malbaie. Une de ces filles, la célèbre historienne Helen Taft Manning (1891-1987), rédigera même un livre sur l'histoire canadienne-française1. De nos jours, il y a encore des Taft qui se rendent fidèlement à La Malbaie perpétuant toujours cette belle habitude familiale.

^{1.} Helen Taft Manning. The Revolt of French Canada 1800-1835. A Chapter in the History of the British Commonwealth. Toronto, MacMillan, 1962. 426 pages.

SIR ADOLPHE-BASILE ROUTHIER : JUGE ET AUTEUR DES PAROLES DU « Ô CANADA »

Par Serge Gauthier



La résidence d'été d'Adolphe-Basile Routhier à Saint-Irénée

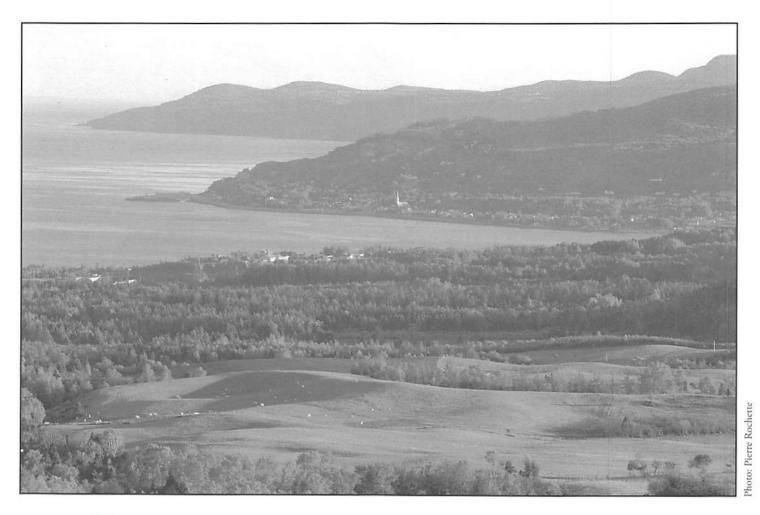
Té à Saint-Placide (Deux-Montagnes), le 8 mai 1839, Adolphe-Basile Routhier fait son cours classique au Séminaire de Sainte-Thérèse puis étudie en Droit à l'Université Laval. Il est admis au Barreau en 1861. Il établit son bureau d'avocat à Kamouraska. La politique l'intéresse et il tente de se faire élire député de Kamouraska à deux reprises sous la bannière conservatrice mais sans succès. En 1873, il est nommé juge de la Cour supérieure pour le District de Saguenay et siège ainsi au Palais de justice de la Malbaie. Il occupe ce poste jusqu'au 10 décembre 1889. Il est appelé à titre de juge désigné à présider le fameux procès de l'influence indue en 1876 (voir article à ce sujet dans le présent numéro). Après 1889, il poursuit sa carrière comme juge dans le district de Québec. En 1897, il est nommé juge de l'Amirauté à la Cour de l'échiquier du Canada. Il devient juge en chef de la Cour supérieure du Québec le 30 septembre 1904 jusqu'en 1906 où il décide de prendre sa retraite.

Adolphe-Basile Routhier se fait aussi connaître comme écrivain. Il publie plusieurs ouvrages littéraires comme Causeries du dimanche (1871), En canot (1881), Paulina: roman des temps apostoliques (1918). Il écrit aussi de la poésie et son texte le plus reconnu est le chant

« Ô Canada ». Cet œuvre mise en musique par Calixa Lavallée est d'abord chanté à l'occasion de la fête de la Saint-Jean-Baptiste le 24 juin 1880 à Québec, à la fin du Banquet de la Société Saint-Jean-Baptiste. Avant de devenir l'hymne national canadien le 1^{er} juillet 1980, le « Ô Canada » était surtout perçu comme un chant patriotique canadien-français. Il est aujourd'hui connu des Canadiens « d'un océan à l'autre » et une version anglaise en a été produite. Il s'agit sans l'ombre d'un doute de l'œuvre littéraire la plus célèbre de Sir Adolphe-Basile Routhier.

En plus de siéger au Palais de justice de La Malbaie durant plusieurs années, le juge Routhier s'est attaché à la région de Charlevoix. Il passe plusieurs étés dans une maison de location située dans le village de Pointe-au-Pic. Puis, il s'installe ensuite à Saint-Irénée après sa retraite tout particulièrement, à proximité de la résidence Gil'Mont du millionnaire Rodolphe Forget (aujourd'hui connue sous le nom de Domaine Forget), dans une grande maison nommée Hauterive qu'il a fait construire. C'est là qu'il meurt le 27 juin 1920 à l'âge de 81 ans, « face au fleuve géant » dont parle son prestigieux chant le « Ô Canada ».

Coll. SH



Dans le cadre du Colloque de la magistrature québécoise 2015, le conseil de la MRC de Charlevoix-Est est fier de s'associer à ce numéro de la Revue d'histoire de Charlevoix consacré à la magistrature et souhaite à tous les participants du colloque un excellent séjour sur notre territoire!



172, boulevard Notre-Dame Clermont (Québec) G4A 1G1

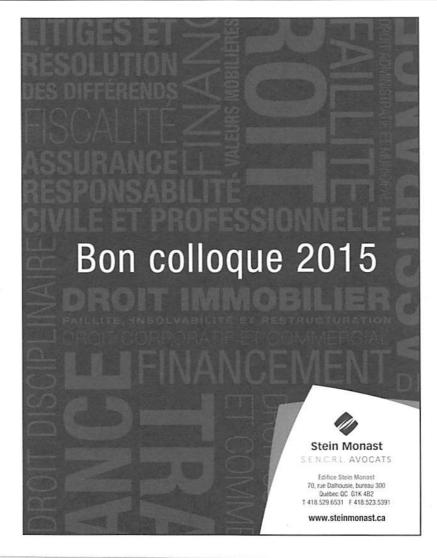
T 418 439-3947 F 418 439-2502 www.mrccharlevoixest.ca

Bon succès au Colloque de la magistrature québécoise

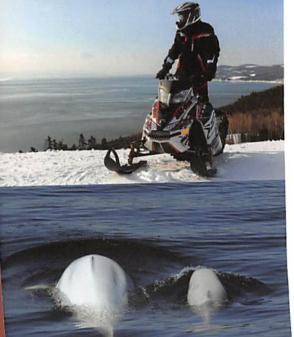


CLCW.CA

MONTRÉAL QUÉBEC SAGUENAY SHERBROOKE DRUMMONDVILLE RIMOUSKI ROUYN-NORANDA SAINT-GEORGES VAL-D'OR ALMA SEPT-ÎLES RIVIÈRE-DU-LOUP AMOS SAINT-FÉLICIEN ROBERVAL PLESSISVILLE AMQUI







Peu importe votre itinéraire, notre service légendaire et nos aménagements sans pareil transformeront vos moments en souvenirs inoubliables.

1 800 441 1414 fairmont.fr/richelieu-charlevoix





Tableau «Équilibre» de l'artiste Manuel Guérette de Saint-Irénée (Collection privée)

ÉQUILIBRE

Entre terre et ciel
Entre fleuve et montagnes
De l'horizon aux mille couleurs
Justice, tu apparais
Seule, mais sereine
Aidante, mais indépendante
Équitable, mais impartiale
C'est une question d'équilibre!